

## **Avant-projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck**

### **Exposé des motifs**

Le présent projet de loi vise à créer un lycée militaire d'enseignement secondaire sur le site du Lycée technique d'Ettelbruck. Le lycée accueillera prioritairement les soldats volontaires de l'Armée luxembourgeoise dans leur phase de reconversion.

Dans le sillage des réformes de l'Armée entamées en 2007, les responsables du Ministère de l'Éducation nationale et du Ministère de la Défense ont constaté qu'on doit rationaliser le fonctionnement d'un établissement dédié à l'enseignement qui est opéré par le Centre militaire et que cette rationalisation doit améliorer l'organisation et le fonctionnement, éviter des surcoûts inutiles et permettre un enseignement plus adapté et varié.

La réglementation de juillet 2008 déterminant le statut des soldats-volontaires prévoit entre autres qu'au terme de leur engagement purement militaire de 36 mois, les soldats volontaires ont l'obligation, soit de fréquenter l'École de l'Armée, soit de poursuivre leur reconversion en accomplissant une formation professionnelle pendant une période de douze mois. La période de fréquentation de l'École de l'Armée peut être prolongée de 6 mois additionnels par le Ministre de la Défense sur avis du Conseil d'orientation. Dans ce contexte il est indispensable de rappeler que la reconversion constitue l'élément clé pour garantir le recrutement en nombre suffisant de soldats volontaires. L'objectif de la reconversion est d'optimiser les chances du soldat volontaire d'obtenir un emploi à l'issue de son service militaire, tenant compte de ses études antérieures et de son expérience professionnelle acquise à l'Armée.

Rappelons qu'avant la réforme militaire de 2007, la fréquentation de l'École de l'Armée était facultative pour les soldats volontaires ayant accompli au moins 24 mois de service militaire.

L'actuelle École de l'Armée n'est plus en mesure de répondre aux exigences d'un enseignement moderne et ne peut plus assurer l'offre scolaire nécessaire pour garantir une bonne formation des soldats volontaires. L'actuelle École de l'Armée fonctionnant au Centre militaire doit être transférée vers une nouvelle structure et la création d'un nouveau lycée permettra de combler ces déficiences.

Afin de répondre également à une augmentation du niveau d'études exigé pour l'admission à certaines carrières exclusives ou prioritaires, une externalisation permettra à moyen et à long terme l'organisation de classes ESTAL (Enseignement Secondaire Technique de l'Armée Luxembourgeoise) et la création d'une offre englobant les classes du cycle moyen et supérieur du régime technique de la division administrative et commerciale et du cycle moyen de la division technique générale.

Un lieu d'échange intensif avec les entreprises et administrations publiques pourra être aménagé et une plate-forme pour tenir des activités culturelles pourra y être créée. Ceci est d'autant plus important que les soldats volontaires préparent activement pendant leur phase de reconversion leur rentrée dans la société civile.

En fonction de l'effectif militaire des classes, les places éventuellement disponibles pourront être comblées par des adultes non militaires.

Le nouveau lycée permettra d'augmenter considérablement le nombre des offres de formation de l'École de l'Armée, d'y prévoir des classes supérieures du régime technique de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire dit classique, au rythme accéléré d'une année d'études par semestre. Étant donné que l'offre scolaire du lycée militaire diffère de celle en place pour la Formation des Adultes ou de l'École de la 2<sup>e</sup> chance, des élèves externes pourraient également être intéressés par l'enseignement mis en place.

Les classes EST comprendront celles de 8<sup>e</sup> théorique, de 9<sup>e</sup> théorique et polyvalente, de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de la division administrative et commerciale du régime technique ainsi que des classes « préparatoires » visant l'accès à cette classe de 10<sup>e</sup>.

Il est prévu de créer aussi des classes de 12<sup>e</sup> et de 13<sup>e</sup> de la division administrative et commerciale, des classes de 10<sup>e</sup> et de 11<sup>e</sup> de la division technique générale ainsi que des classes de la nouvelle section des sciences sociales et humaines prévue par le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

Les enseignants au lycée doivent adopter une attitude flexible dans la planification des cours, c'est-à-dire savoir gérer le programme à traiter de façon judicieuse, des devoirs à domicile et des devoirs en classe, étant donné que l'horaire hebdomadaire pour les élèves se situera entre 34 et 40 heures. La mise en place d'un système d'évaluation continue, basé sur des interrogations régulières, permettra d'une part d'éviter des périodes de composition trop chargées et d'autre part d'éduquer les jeunes à un travail continu et régulier. Les devoirs à domicile doivent être réduits à un strict minimum, voire même être intégrés complètement dans les heures d'études surveillées.

## Texte de l'avant-projet

### Chapitre 1. Statut et missions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck.

**Art. 2.** L'offre scolaire comporte :

- a. les cycles inférieur, moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique ;
- b. la division supérieure de l'enseignement secondaire.

En sus de ceux résultant de l'offre scolaire normale, le lycée a pour objectif prioritaire d'offrir aux soldats en phase de reconversion la possibilité de se préparer à intégrer le monde du travail :

- en contribuant à leur orientation vers une formation professionnelle;
- en leur permettant de compléter leur formation scolaire;
- en organisant des cours de préparation aux examens-concours d'admission aux emplois prévus à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- en les préparant à leurs démarches d'embauche.

Le lycée est autorisé à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

## Chapitre 2. Organisation du lycée

**Art. 3.** Le lycée accueille :

- a. les soldats volontaires en phase de reconversion appelés par la suite « élèves militaires » ;
- b. les élèves majeurs non militaires appelés par la suite « apprenants » ;
- c. les élèves fréquentant des classes qui fonctionnent selon les lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

**Art. 4.** L'organisation du lycée est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Toutefois les dispositions relatives au conseil d'éducation et au comité des parents d'élèves ne s'appliquent pas aux élèves tels que définis à l'article 3, points a et b.

**Art. 5.** Le lycée organise dans le cadre de la reconversion des élèves militaires des classes appelées par la suite « classes de reconversion ». Ces classes sont soumises aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et fonctionnent selon les modalités arrêtées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ».

La durée de l'enseignement dans une classe de reconversion est d'un semestre scolaire à raison d'au moins trente heures par semaine.

**Art. 6** Le lycée offre aux élèves militaires des cours de préparation aux examens-concours prévus à l'article 2.

Le lycée peut également offrir des cours de préparation à des examens-concours d'admission aux carrières pour lesquelles les élèves militaires ne bénéficient d'aucun droit de priorité.

Le programme de formation modulaire est basé sur les compétences requises pour réussir à un examen-concours déterminé. Le programme est complété par des heures d'études surveillées et des séances d'éducation physique. La durée de ces modules est d'un semestre.

Les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le ministre sur avis du ministre ayant la Défense dans ses attributions.

**Art. 7.** L'élève militaire peut être autorisé par le directeur du lycée, sur avis du Conseil d'orientation, à suivre, au cours d'un même semestre et sous certaines conditions, à la fois des cours de préparation aux examens et des cours dans le cadre des classes de reconversion.

**Art. 8.** Les classes de reconversion peuvent être ouvertes à des apprenants dans les limites des effectifs autorisés par le ministre. Les élèves militaires qui arrivent au terme de leur phase de reconversion sont prioritaires à poursuivre leurs études dans les classes de reconversion sous le statut de l'apprenant.

Le ministre peut organiser des classes pour les élèves prévus à l'article 3, point c.

**Art. 9.** Le directeur du lycée militaire met à disposition de l'Armée un bureau de liaison servant:

- à assurer un échange régulier entre la direction du lycée et les autorités militaires ;

- à garantir le contact des élèves militaires avec les autorités militaires pour toute question concernant le volet militaire.

**Art. 10.** Le ministre fixe, sur proposition du directeur du lycée et sur avis du ministre ayant la Défense dans ses attributions, le début et la fin des semestres scolaires et l'horaire semestriel portant sur le déroulement des classes de reconversion, de même qu'un plan d'organisation des cours de préparation aux examens-concours.

### **Chapitre 3. Admission et présence**

**Art. 11.** L'admission des soldats volontaires au lycée est décidée sur base d'un projet de reconversion établi par le candidat et validé par le Conseil d'orientation tel que défini à l'article 17.

Avant son admission au lycée, le soldat volontaire doit présenter un dossier renseignant sur ses formations scolaires et professionnelles antérieures. Sur base de ce dossier, le directeur du lycée décide l'admission du soldat volontaire à un niveau scolaire ou à un cours de préparation déterminés.

L'élève militaire admis au lycée peut fréquenter celui-ci conformément au projet de reconversion validé par le Conseil d'orientation. La phase de reconversion peut être prolongée par le ministre ayant la Défense dans ses attributions sur avis du Conseil d'orientation.

**Art. 12.** Pendant les heures de cours au lycée, les élèves militaires fréquentant le lycée sont dispensés des obligations de service incombant aux soldats non encore en phase de reconversion.

Les élèves militaires fréquentant le lycée restent soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Lorsque les besoins du service militaire l'exigent, le directeur du lycée peut dispenser les élèves militaires des cours sur demande du chef d'état-major ou de son représentant. Pendant les périodes des vacances scolaires, les élèves militaires sont à disposition de l'Armée et ont l'obligation de prendre le congé de récréation légalement dû.

**Art. 13.** L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire au lycée est faite par le directeur du lycée en concertation avec le Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires. Les admissions ont lieu deux fois par année.

Pour être admis, l'apprenant doit :

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel ;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

La scolarisation de l'apprenant au lycée est régie par un contrat conclu entre le lycée, représenté par son directeur et l'apprenant. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles le lycée assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant au lycée.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

**Art. 14.** Le parcours d'un apprenant au lycée a une durée maximale de quatre semestres. Le ministre peut prolonger cette durée d'un semestre au maximum en cas de demande écrite dûment motivée.

**Art. 15.** Les élèves désignés à l'article 3, point c. doivent respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques.

#### **Chapitre 4. Le Conseil d'orientation et le Conseil de reconversion**

**Art. 16.** Le Conseil d'orientation et le Conseil de reconversion ne concernent que les soldats volontaires.

**Art. 17.** Il est institué un Conseil d'orientation qui a pour mission:

- d'analyser et de valider le projet individuel de reconversion du soldat volontaire avant le début de sa phase de reconversion proprement dite;
- de fixer le parcours du soldat volontaire en phase de reconversion;
- de donner un avis sur le bilan de parcours du soldat volontaire en phase de reconversion prolongée qui sera validé par le ministre ayant la défense dans ses attributions;
- de superviser et de coordonner les étapes du parcours de reconversion du soldat volontaire;
- de veiller à la réalisation de la finalité de l'orientation;
- d'adapter régulièrement le contenu, la méthodologie et les moyens de l'orientation;
- d'étudier les problèmes concernant l'orientation et d'émettre des avis afférents.

Après établissement du bilan d'orientation, le Conseil d'orientation se réunit en formation réduite avec le soldat volontaire pour élaborer un parcours de reconversion individuel.

Après les entretiens individuels en formation réduite, le Conseil d'orientation se réunit en séance plénière pour validation définitive du parcours de reconversion du soldat volontaire.

À la fin de chaque semestre scolaire, défini à l'article 5, le Conseil d'orientation se réunit en séance plénière afin d'évaluer le parcours de reconversion individuel de chaque soldat volontaire et de statuer sur une éventuelle prolongation de sa phase de reconversion.

Un procès-verbal définissant le parcours de reconversion individuel sera dressé et signé par le soldat volontaire, le directeur du lycée ou son délégué, le délégué de l'Armée ainsi que le délégué de l'Administration de l'Emploi. Le parcours de reconversion définitif ne peut être adapté que pour cas de force majeure respectivement en présence d'une offre compatible avec le profil scolaire respectivement professionnel du soldat volontaire.

La composition du Conseil d'orientation est fixée par règlement grand-ducal.

**Art. 18.** Il est institué un Conseil de reconversion qui a pour mission:

- de veiller à la réalisation de la finalité de la reconversion;
- d'adapter régulièrement le concept, le contenu, la méthodologie et les moyens de la reconversion;
- d'étudier les problèmes concernant la reconversion et d'émettre des avis afférents.

Le Conseil de reconversion se réunit au moins une fois par semestre et à la demande justifiée de ses membres sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour après recueil des propositions de ses membres.

Le compte rendu des débats du Conseil de reconversion est transmis aux ministres ayant la Défense respectivement l'Éducation nationale dans leurs attributions.

La composition du Conseil de reconversion est fixée par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 5. Personnel**

**Art. 19.** Le directeur est responsable du bon fonctionnement du lycée. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté au lycée et organise les travaux de la direction.

Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des personnes définies dans l'article 3, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Il évalue les résultats des enseignements des classes de reconversion et des cours de préparation aux examens-concours et en informe les ministres ayant l'Éducation nationale respectivement la Défense dans leurs attributions.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

**Art. 20.** Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

**Art. 21.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
3. 1 éducateur gradué;
4. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
5. 1 informaticien diplômé ;
6. 1 artisan;
7. 1 concierge.

**Art. 22.** Les engagements définitifs au service de l'État, résultant des dispositions de l'article 21, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

## **Chapitre 6. Dispositions modificatives**

**Art. 23.** La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit :

1. à l'article 3 paragraphe b) le septième tiret est supprimé ;
2. l'article 4 est supprimé ;
3. l'article 13 est supprimé ;
4. à l'article 14 dernier alinéa les termes « y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée » sont supprimés.

## **Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 24.** Les instituteurs spéciaux engagés à l'École de l'Armée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent opter pour être repris soit dans le cadre du personnel du lycée soit dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental. Dans la deuxième hypothèse, ils seront affectés d'office à un arrondissement, à une commune, à un bureau régional de l'inspection ou à une classe de l'État.

L'institutrice détachée du Ministère de l'Éducation nationale sera reprise dans le cadre du personnel du lycée.

**Art. 25.** La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.